

VD_OMNI PS.2008.0015 vom 4. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0015

FR: VD_OMNI PS.2008.0015 du 4 juillet 2008

IT: VD_OMNI PS.2008.0015 del 4 luglio 2008

Regeste

A.X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR-Yverdon-Grandson | Le recourant a prélevé un montant de 21'000 fr. sur son compte bancaire le jour de sa demande de RI. Il prétend que cette somme lui avait été confiée par sa soeur en 2004 (l'argent proviendrait de la vente de la maison de cette dernière au Kosovo) et qu'il a prélevé ce montant à la banque pour le lui restituer. Le recourant n'a toutefois pas produit toutes les pièces permettant d'établir le prêt et le remboursement allégués. Il n'a ainsi pas démontré que sa fortune ne dépassait pas les limites prévues par l'art. 18 RLASV, de sorte que c'est à juste titre que sa demande de RI a été rejetée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 74 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille." c) Selon l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Cette disposition pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références; Tribunal administratif, arrêt PS.2001.017 du 25 juin 2001, confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C. 219/01; PS.2005.0176 du 22 décembre 2005; PS.2005.274 du 3 août 2006).

E. 3

a) En l'espèce, il est établi que le recourant a prélevé un montant de 21'000 fr. sur son compte bancaire le 7 novembre 2007, soit le jour de sa demande de RI. Le recourant affirme de manière constante que cette somme lui avait été confiée par sa sœur en 2004 et qu'il devait la lui restituer. L'argent proviendrait de la vente de la maison de cette dernière au Kosovo. A l'appui de ses allégations, le recourant a produit une attestation signée de sa sœur. Il n'a toutefois pas été en mesure de produire un relevé bancaire attestant le versement en 2004 du montant en question sur son compte. L'intéressé a expliqué qu'il n'avait en effet pas déposé l'argent remis par sa sœur à la banque; il l'avait conservé par devers lui, l'avait dépensé petit à petit et avait économisé en contrepartie sur ses prestations de chômage pour reconstituer la somme due. A l'audience, le recourant a précisé qu'il n'avait pas déposé l'argent de sa sœur à la banque, car il ne connaissait personne pour l'aider dans cette démarche. Le tribunal a en effet pu constater lors de l'audience que le recourant ne s'exprimait pas en français ou très peu. Il lui aurait ainsi été impossible de remplir les documents nécessaires sans l'aide d'un traducteur. Par ailleurs, les relevés détaillés du compte bancaire du recourant depuis le 1^{er} août 2006 montrent qu'il ne prélevait généralement qu'un montant de l'ordre de 1'000 à 1'500 fr. par mois (août 2006: 0 fr.; septembre 2006: 1'000 fr.; octobre 2006: 1'000 fr.; novembre 2006: 0 fr.; décembre 2006: 1'595.60; janvier 2007: 2'180 fr.; février 2007: 2'000 fr.; mars 2007: 1'150 fr.; avril 2007: 1'800 fr.; mai 2007: 3'900 fr.; juin 2007: 1'500 fr.; juillet 2007: 1'400 fr.; août 2007: 1'400 fr.; septembre 2007: 2'500 fr.; octobre 2007: 2'000 fr.), alors qu'il recevait des prestations de l'assurance-chômage d'un montant de l'ordre de 2'400 à 2'800 francs. Interpellé à ce sujet à l'audience, le recourant a expliqué qu'il utilisait une partie de son salaire et une partie de l'argent confié par sa sœur pour ses besoins vitaux (loyer, assurances, nourriture, ménage, etc.). Il a indiqué que son loyer était de 680 fr. par mois, montant auquel s'ajoutaient les frais d'électricité, et que les primes de l'assurance-maladie pour lui et son épouse s'élevait à 300 fr. par mois (après déduction de la subvention cantonale pour revenus modestes). Le montant qu'il prélevait généralement chaque mois sur son compte suffisait ainsi à peine à couvrir son loyer et son assurance-maladie. A tout le moins, les mois au cours desquels les époux se sont bornés à des prélèvements jusqu'à 1'500 fr. (août à décembre 2006, mars, avril, juin à août 2007), il apparaît exclu qu'ils aient pu subvenir à leurs besoins courants en ne prélevant sur leur compte qu'un montant correspondant à leur loyer et à leurs primes d'assurance-maladie. Ces éléments - auxquels viennent s'ajouter les déclarations de la sœur (prétendue créancière des fonds confiés) et du cousin (porteur des fonds au Kosovo) - confortent les explications constantes du recourant sur la provenance et l'affectation de la somme de 21'000 francs. Pour lever tout doute, le recourant a été invité à produire encore le relevé des opérations effectuées sur son compte du 1^{er} janvier 2004 au 31 juillet 2006, ainsi qu'une copie de l'acte de vente de la maison du Kosovo. Ces pièces n'ayant pas été produites, toute la lumière n'a pu être faite sur l'existence d'un prétendu prêt de la sœur et sur son remboursement, si bien qu'en l'état du dossier le tribunal considère que les allégations du recourant ne bénéficient pas d'un degré de vraisemblance suffisant pour emporter la conviction. b) Au demeurant, lors de son audition, le recourant a déclaré être propriétaire d'une maison au Kosovo. Invité à renseigner le tribunal sur cette propriété (superficie du terrain et de l'habitation, nombre d'étages et de pièces, valeur estimée, montant de la dette grevant éventuellement l'immeuble), le recourant a répondu n'être pas en mesure de le faire. En l'absence de tout renseignement, il est impossible d'estimer la valeur de la propriété du recourant au Kosovo. On peut toutefois douter que cette valeur n'atteigne pas les limites de fortune de 8'000 fr. prévues par l'art. 18 RLASV.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.